



Paris, le 31 mars 2020

Nos références : 34/2020/MJ/ES

Monsieur le Ministre,

Depuis le lundi 16 mars 2020 et pour quelques semaines encore, le télétravail est devenu la règle, le travail en présentiel l'exception. Et pour celles et ceux qui ne sont éligibles ni à l'un ni à l'autre pour des raisons d'ordre divers (incompatibilité des missions, état de santé,...), il est fait recours aux autorisations spéciales d'absence.

La CFDT Fonctions publiques souhaite appeler votre attention sur la situation particulière des télétravailleuses et télétravailleurs, sans rien oublier des autres sujets sur lesquels nous intervenons et interviendrons dans le cadre des suivis que vous avez proposés le 26 mars dernier lors de l'audioconférence réunissant les neuf organisations représentatives.

Aujourd'hui, le télétravail régulier est encadré réglementairement dans ses principes généraux : le télétravail est possible sur demande expresse de l'agent, il est limité à trois jours par semaine (sauf dérogation au titre du décret de 2019). L'éligibilité au télétravail est déterminée par les activités exercées et non par la nature du poste occupé, et le matériel nécessaire est fourni par l'employeur.

Avec le recours impératif au télétravail à chaque fois qu'il est possible depuis le lundi 16 mars, autant dire que ces principes ne s'appliquent que trop rarement.

La DGAFP a publié récemment une note rappelant les termes d'un décret relatif au télétravail ponctuel non publié à ce jour : une autorisation temporaire de télétravail peut être délivrée lorsqu'une circonstance inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site. Dès lors, dans cette situation, il est possible de déroger à la règle de présence sur site qui s'impose aux télétravailleurs et il est possible d'autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Pour autant, les principes du décret de 2016 énoncés plus haut restent en vigueur et doivent s'appliquer de la même façon dans la période de l'urgence sanitaire.

La DGAFP rappelle aussi que le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation, même rétroactive. En raison de la situation, il conviendrait de préciser cette disposition, notamment en matière de délais tant pour la demande que pour l'autorisation. Comment s'assurer par exemple que tous les agents auront été contactés ?

Monsieur le Ministre Olivier DUSSOPT
Ministère de la Fonction Publique
Secrétariat particulier - Télédoc 146
139 rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12

.../...

Confédération Française Démocratique du Travail

Union des Fédérations CFDT des Fonctions publiques – 47/49, avenue Simon Bolivar 75950 Paris cedex 19
Tél. 01 56 41 54 40 – Email uffa@uffa.cfdt.fr – treso.compta@uffa.cfdt.fr

Les modalités de mise en œuvre des sujets suivants sont prévues à l'article 7 du décret de 2016 (par arrêtés ministériels pour la FPE, délibérations de l'organe délibérant pour la FPT, décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour la FPH). Pour autant, la CFDT Fonctions publiques revendique que des directives plus incitatives soient données pour que l'employeur public soit en mesure de fournir à chaque agent, après délibération en comité technique comme prévu au décret :

- l'encadrement des horaires et des rythmes de travail, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail. Pour la CFDT, il doit aussi être rappelé très explicitement aux employeurs que la question de la garde des enfants ne peut en rien constituer un cas de refus de télétravail à un agent et que les modalités de contrôle et de décompte des horaires ainsi que les rythmes doivent tenir compte de la situation particulière de l'urgence sanitaire.
- les modalités de récupération et/ou de compensation des heures supplémentaires.
- les modalités d'alimentation des comptes RTT.
- les modalités de prise en charge financière par l'employeur du surcoût lié au télétravail : achat de matériel, dépassement de forfait téléphoniques, etc.
- les modalités de passage de l'autorisation spéciale d'absence au télétravail, qui serait rendu possible par la livraison du matériel nécessaire.

Sur l'ensemble de ces points, la CFDT Fonctions publiques souhaite que puissent être apportées des réponses rapides, et une doctrine partagée dans le cadre d'un dialogue social plus que jamais indispensable.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Mylène JACQUOT,



Secrétaire générale